Iean Marion, Le Court, Druion, & Margui Ffac, Accarie Notaire Royal, & Greffier de ladite Monnoye.

Veu par le Procureur du Roy, les articles sont conformes aux Reglements cy-deuant faits, qui concernent l'art & profession des ouuriers de Tireur & Escacheur d'or; & eu égard au consentement presté par lesdits Maistres & Compagnons dudit estat, ledit Procureur du Roy consent que les articles soient approuuez & émologuez en Iustice, & registrez au Greffe de la Monnoye: Enioint à tous Maistres, Compagnons, Apprentifs, d'iceluy obseruer, aux peines y portées. Signé, BOVLLOVD.

Du trentiéme iour de Iuillet 1591. pardeuant nous Sebastien Theuenard, & Gabriel Thomas, Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye de Lyon:

Sont comparus les Maistres Iurez & Gardes du mestier de Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent de cette ville de Lyon, lesquels nous ont dit, que dés le iour d'hier, ils ont fait renouueller entre eux, & les Compagnons dudit estat, le Reglement qu'ils nous ont exhibé auec le consentement de Monsieur le Procureur du Roy, lequel ayant veu ledit consentement dudit Sieur Procureur, ils nous ont requis vouloir approuuer & émologuer, & iceluy faire enregistrer au Greffe, afin que par cy-aprés aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & pour obuier aux abus: Nous veu ledit Reglement, consentement dudit sieur Procureur du Roy, auons iceluy émologué & émologuons en tous ses poincts, clauses & chapitres, condamné & condamnons lesdits Maistres & Compagnons à l'obseruation d'iceluy aux peines y portées, qui seront payées par les contreuenans sans déport: & ordonnons qu'il sera enregistré au Greffe pour y auoir recours si besoin fait. Signez, THEVENARD, THOMAS. Collation faite. Extrait des actes & registres de la Monnoye de Lyon, ACCARIE. Extrait pris à l'original cy-dessus exhibé, à l'instant rendu à Claude Beure cy-dénommé, par moy Notaire Royal à Lyon sous-signé, ce douziéme Decembre mil six cens dix-neuf, CHAMBARD.

Collationné audit extrait exhibé par Iean Baptiste Dambre, Maistre Tireur d'or à Lyon, & à luy rendu, par moy Notaire Royal sous-signé, ce dernier Octobre 1631. Signé, DVMAS.

Lettres Patentes, portant defenses au Parlement de Normandie, & autres Parlemens, de prendre connoissance de la fabrication des monnoyes, iugemens de boëstes: & attribution d'icelle à la seule Cour des Monnoyes. Du 9. Iuin 1593.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens des Comptes tenans nostre Cour des Monnoyes transferée à Tours, Salut. Sur les remonstrances qui nous ont esté par vous faites en nostre Conseil, comme pour éuiter aux abus & maluersations qui se commettent en la fabrication, cours & exposition d'aucunes pieces de six blancs fausses qui se font en diuers lieux & endroits de nostre Royaume, le defunt nostre tres-honoré Seigneur & Frere que Dieu absolue, & nous par plusieurs Ordonnances, nous aurions fait décrier & mettre au billon lesdites pieces de six blancs fausses: & pour oster tout desordre & confusion, interdit la fabrication de toutes pieces de six blancs, & trois blancs par toutes nos Monnoyes, & ordonné qu'au lieu d'icelles on fabriqueroit des douzains sur le pied de la derniere Ordonnance, pour conuertir & employer les matieres de billon prouenans desdites pieces de six blancs décriées, n'estant possible de conuertir ledit billon en autre loy pour fabriquer especes d'argent, sans grands frais & déchet d'affinage; qui tourneroit à grande perte sur nous ou nostre pouure peuple assez d'ailleurs affligé: la fabrication desquels douzains auroit fait cesser la fabrication & le cours desdites pieces de six blancs fausses, & facilité l'execution du décry d'icelles au soulagement de nos pouures suiets. Neantmoins nostre Cour de Parlement de Normandie transferée à Caën, ne sçachant l'importance de cét affaire, & encore moins la consequence d'iceluy, le 24. iour de Mars dernier auroit contre nos Ordonnances decerné commission addressante au premier nostre Hussier ou Sergent, pour assigner le Maistre & Officiers de la Monnoye de S. Lo, à comparoir dans huictaine en ladite Cour, pour apporter la permission qu'ils ont de fabriquer lesdits douzains, & cependant defenses de plus fabriquer, auec mandement de saisir les fers & matieres propres & seruans à ladite fabrication: la-

quelle auroit esté executée par le Lieutenant en la Vicomté de S. Lo, en vertu de la signification qui luy en auroit esté faite, le vingt-septiéme desdits mois & an : & sur la requeste presentée à ladite Cour par le Maistre & Officiers de ladite Monnoye, icelle Cour par autre Arrest, du premier iour d'Auril ensuiuant, auroit permis audit Maistre de fabriquer desdits douzains iusques au iour de Pasques. Au moyen desquelles defenses, il est impossible au Maistre de ladite Monnoye de recueillir & acheter du peuple & Changeurs le billon prouenant desdites pieces de six blancs décriées, & leur en donner la iuste valeur suiuant l'Ordonnance, pour n'auoir moyen de le conuertir en autres especes que desdits douzains, pour la grande perte qu'il y auroit à le reduire en matiere fine pour conuertir en especes de monnoye d'argent ; ce qui apporte grand trouble entre le peuple, & luy pourroit donner occasion d'exposer lesdites pieces de six blancs décriées à la piece, & moyen aux Billonneurs de ramener le desordre & confusion qui a esté par le passé, voire aux Faux-Monnoyeurs de remettre sus ladite fausse fabrication. A CES CAVSES, aprés auoir fait voir à nostredit Conseil lesdits Arrests de la Cour de Parlement de Normandie, & procés verbal de l'execution d'iceux : ensemble vosdites remonstrances, le tout attaché auec ces presentes sous le contre-seel de nostre Chancellerie : Nous de l'aduis d'iceluy, auons leué & osté, leuons & ostons lesdites defenses faites en vertu des Arrests & commissions de ladite Cour de Parlement de Normandie, aux Maistre & Officiers de ladite Monnoye de S. Lo, de faire & fabriquer lesdits douzains, & des choses saisies donnons pleine & entiere main-leuée : enioignant aux Maistre, Officiers, Ouuriers & Monnoyers, tant de ladite Monnoye de S. Lo, qu'autres nos Monnoyes, trauailler en icelles suiuant nos Ordonnances, & le pied qui leur sera enuoyé par nostredite Cour des Monnoyes : defendant tant à ladite Cour de Parlement de Normandie, qu'autres nos Cours de Parlemens, & Iuges quelconques, d'entreprendre aucune Cour, iurisdiction ou connoissance de la fabrication desdites monnoyes, iugemens des boëstes, Maistres, Officiers, Ouuriers & Monnoyers és choses concernant leurs charges & offices, que leur auons interdit & defendu, interdisons & defendons par ces presentes. SI VOVS mandons & ordonnons, que ces presentes vous fassiez lire & enregistrer és registres de nostredite Cour, & icelles signifier aux gens tenans nostredite Cour de Parlement de Normandie, transferée à Caën, & autres qu'il appartiendra & besoin sera, par le premier de nos Huissiers ou Sergens sur ce requis : ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, sans qu'il soit besoin d'aucun placet, visa ou pareatis, & nonobstant tous priuileges, ny stile de Chartre Normande, & autres choses à ce contraires : ausquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles, auons dérogé & dérogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Mante, le neufiéme iour de Iuin, l'an de grace 1593. & de nostre regne, le quatriéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, FORGET. Et à costé est écrit : Leuës, publiées & registrées en la Chambre des Comptes, tenant la Cour des Monnoyes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy : & ordonne ladite Chambre icelles estre signifiées aux gens tenans ladite Cour de Parlement de Normandie, & tous autres qu'il appartiendra. A Tours, le vingtiéme iour d'Aoust 1593. Signé, MARCHAND, & scellé du grand seau.

Du 15. Decembre 1594.

Lettres Patentes attributiues de iurisdiction priuatiue à la Cour des Monnoyes & à ses deputez, sur les Maistres, Officiers & fabrication des Monnoyes, & defenses à tous Lieutenans de Roy, Cours de Parlemens, Chambre des Comptes, & Tresoriers de France, d'en prendre connoissance.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Sur les remonstrances qui nous ont esté par vous faites, & reïterées en nostre Conseil, de plusieurs abus & faussetez commises depuis dix ans, & qui se continuent encore de present en la fabrication & exposition de nos monnoyes par aucuns des Officiers, Ouuriers & Monnoyers d'icelles & autres, lesquels desirans s'enrichir de la ruine du peuple par vn affoiblissement, & empirence desdites monnoyes, auroient à la faueur des troubles, & sous pretexte de quelque secours de deniers, trouué moyen en vertu d'aucuns aduis donnez par les Estats, Corps des Villes, leurs Procureurs ou Syndics par eux pratiquez, d'obtenir diuerses commissions des Lieutenans Generaux & Gouuerneurs de nos Prouinces de Languedoc, Prouence, Dauphiné & Auuergne, veri-